

LE DIVORCE APRES LA LOI 2019-222 DU 23 MARS 2019

La loi du 23 mars 2019, **entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021**, modifie peu le droit du divorce et, bien davantage, la procédure de divorce.

Les modifications du droit du divorce sont d'ailleurs, pour la plupart, induites par la modification de la procédure et notamment la suppression de l'ordonnance sur tentative de conciliation qui constituait, jusqu'à présent, la date "pivot" des effets du divorce dans les rapports entre époux.

Le divorce :

☒ **Les cas de divorce :**

Il existe toujours deux façons de divorcer :

- ✚ **Par consentement mutuel** en signant une convention de divorce, acte contresigné par deux avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire (articles 229-1 à 230 du Code Civil)

Ce divorce n'est pas impacté par la réforme issue de la loi du 23 mars 2019.

La seule modification tient à la possibilité de faire, désormais, une séparation de corps par consentement mutuel par acte consigné d'Avocats (cette possibilité avait été supprimée par la loi du 18 novembre 2016 créant le divorce sans juge). Cette partie de la réforme est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

- ✚ **Suivant une procédure judiciaire :**

Les divorces judiciaires sont, toujours, au nombre de trois : divorce accepté (articles 233 et 234), le divorce pour altération du lien conjugal (articles 237 et 238) et le divorce pour faute (articles 242 à 245)

Le divorce pour faute n'a pas été modifié par la réforme.

- **Divorce accepté** (pour acceptation de la rupture sans considération des faits à l'origine de celle-ci) :

Les modifications tiennent à la forme et au moment de l'acceptation :

Article 1123 du CPC

« À tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Cette acceptation peut être constatée dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et leurs avocats respectifs lors de toute audience sur les mesures provisoires.

En cours d'instance, la demande formée en application de l'article 247-1 du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe à ses conclusions une déclaration d'acceptation du principe de la rupture du mariage, signée de sa main, ou une copie de l'acte sous signature privée de l'article 1123-1.

A peine de nullité, le procès-verbal ou la déclaration écrite rappelle les mentions du quatrième alinéa de l'article 233 du code civil. »

Article 1123-1 du CPC :

« L'acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci peut aussi résulter d'un acte sous signature privée des parties et contresigné par avocats dans les six mois **précédant la demande en divorce ou pendant la procédure.**

S'il est établi avant la demande en divorce, il est annexé à la requête introductive d'instance formée conjointement par les parties. En cours d'instance, il est transmis au juge de la mise en état.

A peine de nullité, cet acte rappelle les mentions du quatrième alinéa de l'article 233 du code civil. »

♦ Moment :

Les époux peuvent, à tout moment de la procédure, accepter le principe du divorce (ce qui était déjà le cas avant la réforme de 2019)

Mais l'acceptation peut, désormais, se faire **avant l'introduction de l'instance** (ce qui n'était pas possible avant) par acte d'Avocats. Cette acceptation a toutefois une **durée limitée : 6 mois**

L'acceptation peut aussi se faire devant le Juge à l'occasion de toutes les audiences sur les mesures provisoires (auparavant uniquement lors de l'audience de conciliation)

Résumé : le moment de l'acceptation du divorce se fait :

Avant l'introduction de l'instance (obligatoirement par acte d'avocats), ce qui permet de joindre l'acceptation à la requête conjointe, (article 1123 alinéa 2)

En cours d'instance, dans les premières conclusions au fond (si le fondement du divorce n'a pas été invoqué dans l'acte introductif). Dans ce cas, l'acceptation peut prendre la forme d'une déclaration unilatérale de chaque époux ou celle d'un acte d'avocats.

Dans toutes conclusions ultérieures (puisqu'il est toujours possible de faire une passerelle d'un autre divorce vers un divorce accepté) (article 1123 alinéa 3)

♦ Forme : La réforme introduit la déclaration d'acceptation du principe du divorce par acte d'avocats (article 1123 alinéa 3).

Il y a donc désormais trois façons d'accepter le divorce :

Procès-verbal d'acceptation devant le Juge (article 1123 alinéa 2 du CPC)

Déclaration d'acceptation (article 1123 alinéa 3 du PC)
Acte d'avocats (1123-1 aliéna 1 du CPC)

➤ **Divorce pour altération définitive du lien conjugal**

Le délai passe de deux ans à **un an**.

Par ailleurs, auparavant, les deux années devaient être écoulées à la date de l'introduction de l'instance en divorce. Désormais, le calcul du délai d'une année, diffère selon :

QUE le fondement de la demande en divorce est précisé dans l'acte introductif d'instance : Dans ce cas, il faut que le délai d'un an soit déjà écoulé.

A défaut, la demande en divorce pourra être rejetée.

QUE le fondement de la demande n'est pas précisé dans l'acte introductif d'instance, mais dans des conclusions ultérieures : Dans ce cas, il faut que le délai d'un an soit écoulé à la date du Jugement.

Dans ce dernier cas, la décision statuant sur le principe du divorce ne peut intervenir avant l'expiration du délai d'une année (article 1126-1 du C.C.) sauf à user des dispositions de l'article 238 alinéa 3 du C.C. (demandes concurrentes en divorce (quel que soit le fondement de ces demandes et non plus demandes concurrentes faute/altération, comme auparavant))

Le Juge ne peut plus relever d'office le non-respect du délai. (Article 1126 du C.P.C.)

⊗ **Sur les effets du divorce :**

Les effets du divorce dans les rapports entre époux ne pouvant plus se faire à la date de l'ordonnance sur tentative de conciliation (puisqu'elle n'existe plus), la réforme choisit de les faire remonter à la date de « la demande en divorce ».

Mais le Juge conserve la possibilité de faire remonter les effets du divorce à une date antérieure (pas postérieure) au jour de la demande en divorce, si la cessation de la cohabitation et de la collaboration entre époux s'est faite à une date antérieure (article 262-1 du C.C.)

⊗ **Sur la gratuité de la jouissance du domicile conjugal :**

La date à partir de laquelle cesse la gratuité de la jouissance exclusive du domicile conjugal par un époux ne pouvant plus être celle de l'ordonnance sur tentative de conciliation (puisqu'elle n'existe plus), la réforme choisit de la faire remonter à la date de « la demande en divorce ». Mais, la-encore, il est toujours possible de demander au Juge du divorce de rendre cette jouissance, onéreuse entre la séparation des époux et la demande en divorce.

La procédure de divorce :

Désormais, il existe deux façons de saisir le Tribunal d'une demande en divorce :

Par requête conjointe (uniquement lorsque les époux ont, accepté le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de la rupture. Cette forme est obligatoire lorsque les époux ont signé un acte d'Avocat.

Par assignation (dans les trois cas de divorce : faute, altération du lien conjugal et divorce accepté)

Résumé de la procédure

- Demande au greffe d'une date d'audience d'orientation et de mesures provisoires.
- Communication de la date d'audience par le greffe
- Délivrance de l'assignation** – **ou** – Rédaction de la requête conjointe**
- Remise de l'assignation – **ou** – de la requête au greffe****

2 mois
*

Audience d'orientation
Articles 254 et 1117 alinéas 2 et 4

15 jours
avant
minimum*

Lors de l'audience d'orientation ou avant celle-ci, les parties indiquent si elles renoncent aux mesures provisoires. Il faut que toutes les parties y renoncent pour que le Juge ne statue pas.
(article 1117 du CPC)

Les mesures provisoires sont soit formées dans l'acte de saisine (article 1117 du CPC) soit dans un acte distinct prenant la forme de conclusions d'incident (article 789 du CPC)



Renonciation aux mesures provisoires



Demande de mesures provisoires

(Sauf renonciation le juge tient l'audience art.254 C.C.)

Audience de mesures provisoires
Article 1117 du C.P.C
Articles 254, 255 et 256 inchangés

Possibilité d'accepter le principe du divorce par PV

Le juge précise la date d'effets des mesures (article 1117).
A défaut, c'est à compter de l'introduction de la demande en divorce (article 254 du C.C)

Procédure orale
Parties présentes ou représentées

Absence de mesure provisoire



Ordonnance de clôture

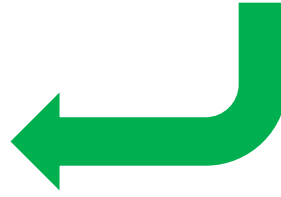
M
I
S
E

E
N

E
T
A
T



Jugement



* A défaut : caducité de l'assignation ou de la requête

** Article 1107 du CPC alinéa 3 : A peine d'irrecevabilité, l'assignation ou la requête ne comporte pas le fondement juridique de la demande en divorce (sauf si c'est un divorce accepté ou si le délai d'un an pour le divorce pour altération du lien conjugal est acquis)

*** Appel de l'ordonnance dans les 15 jours devant la Cour d'Appel + Possibilité de ressaisir le Juge en cas de survenance d'un fait nouveau.

**** La requête est la seule forme possible lorsqu'on accepte le principe du divorce par acte d'avocats. (Article 1123-1 du CPC alinéa 2)